

R D O N N A N C E

N° 26/70 du 3/8/70

portant confiscation des biens de la Société Afris  
Bois Congo  
-----

LE PRESIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT

VU la Constitution du 30 Décembre 1969

VU la lettre n° 107 du 31 Mars 1970 par laquelle le  
Directeur de la Société Afris Bois Congo informe l'Inspecteur  
du Travail à Pointe-Noire que "le Conseil d'Administration de la  
Société a décidé d'arrêter la production au 1er Avril 1970"  
alors qu'en fait la production avait été arrêtée depuis le 31  
Décembre 1969.

Attendu que c'est sur les demandes de la Société Afris  
Bois par lettre des 27 Octobre 1961 et 16 Avril 1962 et 24 Avril  
1962 qu'a signée la Convention d'établissement du 26 Août 1962  
entre la République du Congo et ladite Société.

Attendu qu'il résulte de l'article 8 de la Convention  
d'établissement que "lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine  
capacité de production le personnel employé sera de l'ordre de  
200 pour la maîtrise et la main-d'oeuvre", qu'après avoir at-  
teint et dépassé cet effectif l'entreprise l'a réduit à 130  
travailleurs sans avoir officiellement rendu compte au Gouver-  
nement des motifs de sa décision.

Attendu que le Protocole signé le 15 Février 1963  
stipule que le Gouvernement "sera convoqué aux Assemblées géné-  
rales ordinaires et extraordinaires ; il aura communication du  
rapport du Conseil d'Administration, du Bilan, des comptes de  
profits et pertes et des rapports des Commissaires aux comptes"  
qu'aucun de ces documents n'a été officiellement adressé au  
Gouvernement,

Attendu qu'en date du 31 Mars 1970 le Directeur de la  
Société Afris Bois a fait savoir à l'Inspecteur du Travail à  
Pointe-Noire qu'il licencie tout le personnel de l'entreprise  
pour le motif que le Conseil d'Administration avait décidé d'arr-  
êter de la production..

Attendu que le Gouvernement n'a jamais été ni consulté,  
ni officiellement informé par écrit par le Président du Con-  
seil d'Administration comme prévu dans la Convention d'établis-  
sement et le protocole

.../...

qu'il n'a jamais reçu les documents prévus par la Convention d'établissement et le protocole.

Attendu que la Société Afris Bois a ainsi mis le Gouvernement devant le fait accompli ;

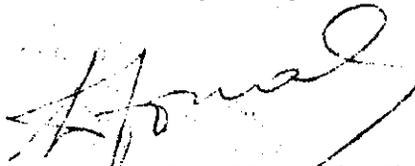
Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société Afris Bois a gravement failli à ses engagements, qu'elle a fait également preuve d'une négligence coupable à l'égard du Gouvernement Congolais alors qu'en retour elle a pu recourir à tous les avantages qu'il lui ~~avaient~~ consentis dans la Convention d'établissement

O R D O N N E

Article 1er : A compter de la date de la présente Ordonnance les biens et installations de la Société Afris Bois située sur l'ensemble du Territoire national sont confisqués au profit de l'Etat Congolais.

Article 2 : La présente Ordonnance sera exécutée selon la procédure d'urgence comme loi d' l'Etat.

BRAZZAVILLE, le 3 Août 1970



COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-